

Électricité à prix de marché – Fourniture et Acheminement HTA

Conditions Générales de Vente du Contrat Unique relatif à la Fourniture d'électricité à prix de marché et à l'Accès du réseau public de distribution et à son utilisation des Sites raccordés en domaine «Haute tension»

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2014

I. DEFINITIONS

Contrat unique / contrat	Le Contrat unique porte à la fois sur la fourniture d'Électricité active et réactive et sur l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation (acheminement de l'Électricité). Il comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières, leurs annexes ainsi que tout avenant.
Électricité Électricité active / Électricité réactive	Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'Électricité : l'Électricité active et l'Électricité réactive. Dans les processus industriels, seule l'Électricité active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Elle est désignée ci-après par Électricité. L'Électricité réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs, ...).
GRD / Distributeur	Entité exerçant l'activité de Gestionnaire des Réseaux Publics de Distribution telle que définie par le code de l'énergie, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité et ci-après dénommée le Distributeur. Au sens du Contrat, le GRD est considéré comme un tiers.
Contrat GRD-F	Contrat passé entre ÉS et le GRD relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL qui font l'objet d'un Contrat unique.
Grand Client Industriel	Tout consommateur d'électricité pour son ou ses Sites ayant une consommation annuelle en France supérieure ou égale à 7 GWh et pour le ou lesquels il a librement choisi son fournisseur.
Partie (s)	Le Client ou ÉS ou les deux selon le contexte.
Point de livraison (PDL)	Point physique où l'Électricité est soutirée au réseau de distribution pour la consommation du Client. Le Point de livraison est précisé dans les conditions particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité à un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété.
Réseau public de distribution (RPD)	Le Réseau Public de Distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, des articles L111-54, L111-55 et L334-2 du code de l'énergie.
Responsable d'équilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les termes portant une majuscule se rapportant à la notion de Responsable d'équilibre sont définis dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre mises en ligne sur le site de RTE à l'adresse suivante : http://clients.rte-france.com/htm/fr/offre/telecharge/V4_Section_2_Chapitre_A_20100701.pdf
RTE (Réseau de transport d'électricité)	Le Gestionnaire du Réseau Public de Transport.
Site	Site tel que visé à l'article L331-2 du code de l'énergie qui précise que le libre choix du fournisseur d'électricité par le Client, défini à l'article L331-1 dudit code, s'exerce par site de consommation.
Site de soutirage « Sup 7 GWh »	Site ou site de consommation d'un Grand Client Industriel qui comporte un ou plusieurs points de livraison physique d'Électricité, dont la consommation annuelle en France est supérieure ou égale à 7 GWh.
Site de soutirage initial	Site de soutirage « Sup 7 GWh » à partir duquel le Client décide de réorienter l'énergie (i) à destination d'un ou des Site(s) de soutirage final(aux) ou (ii) dans le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre qu'ÉS.
Site de soutirage final	Site de soutirage « Sup 7 GWh » qui bénéficie de l'énergie réorientée provenant du ou des Site(s) de soutirage initial(aux) du Client.
Volume contractuel annuel	Volume contractuel annuel tel qu'il figure dans le Contrat et correspondant à la courbe de charge prévisionnelle annuelle du ou des Site(s) de soutirage « Sup 7 GWh » du Client.

II. OBJET DU CONTRAT – LIMITES DU CONTRAT

Le Contrat est souscrit en application de l'article L331-1 du code de l'énergie qui octroie à tout Client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation, sous réserve des dispositions de l'article XVIII ci-après, le droit de choisir son fournisseur d'énergie.

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD ainsi que les conditions de fourniture d'Électricité par ÉS en vue de l'alimentation à titre exclusif du ou des Points de Livraison du ou des Sites du Client indiqués dans les Conditions Particulières, sous réserve des dispositions de l'article XVIII ci-après, Il est précisé que sont exclues du Contrat la fourniture et la distribution de l'Électricité active de secours telle que visée à l'article L121-5 du code de l'énergie.

En souscrivant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes Conditions Générales de Vente et figurant dans leurs annexes telles qu'énumérées à l'alinéa suivant ainsi que dans les Conditions Particulières sont réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet.

Les Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD figurent en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente sous forme de synthèse :

- annexe 1 bis du contrat GRD-F : synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et l'utilisation du RPD HTA géré par Électricité de Strasbourg (Distributeur ÉS Réseaux) pour les Clients en Contrat Unique. Il est précisé que cette synthèse est un résumé des clauses des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD qui explicitent les engagements du Distributeur et d'ÉS vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Ces dispositions générales font partie intégrante du Contrat. Elles peuvent être obtenues sur simple demande ou sur le site www.es-reseaux.fr.

Figurent également en annexe des présentes conditions générales de vente une synthèse des principales clauses du modèle de cahier des charges de concession applicables au Client dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

III. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement d'ÉS de fournir l'Électricité au Client et de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser, aux conditions du Contrat, est conditionné, tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par :

- le raccordement effectif direct de chaque Point de Livraison au RPD,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- l'exclusivité de la fourniture d'Électricité du ou des Site(s) par ÉS,
- l'utilisation directe par le Client de l'Électricité active au(x) Point(s) de Livraison du ou des Site(s), sous réserve des dispositions de l'article XVIII ci-après,
- les limites de capacité du RPD,
- le rattachement du ou des Site(s) au périmètre de responsabilité d'équilibre d'ÉS,
- l'existence entre ÉS et le GRD d'un Contrat GRD-F signé, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation.

IV. PRISE D'EFFET

Le Contrat prend effet aux dates figurant dans les Conditions Particulières, sous réserve des conditions de l'Article III. Si l'ensemble des conditions de l'Article III n'est pas respecté à cette date, le Contrat ne prend pas effet et est résolu de plein droit.

V. RESPONSABLE D'EQUILIBRE

ÉS est le Responsable d'équilibre du Client.

VI. PUISSANCE

La puissance souscrite par le Client pour chacun de ses PDL figure dans ses Conditions Particulières.

Le Client peut demander une modification de cette puissance à tout moment moyennant le paiement du prix figurant dans le catalogue des prix des prestations réalisées par le Distributeur.

Lorsque pour un PDL, le Client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par ÉS, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le Distributeur facture à ÉS pour un tel changement de puissance.

En tout état de cause, la modification de la puissance se fera conformément aux Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD.

VII. DUREE

Le Contrat est conclu pour la durée précisée aux Conditions Particulières.

VIII. PRIX

Le ou les prix afférents au Contrat sont indiqués dans les Conditions Particulières et/ou sur les factures adressées au Client.

Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par le Distributeur dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation approuvée par la Commission de régulation de l'énergie. En conséquence, toute évolution (diminution ou augmentation) des dits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Les prix sont également susceptibles d'évoluer en application des dispositions prévues à cet effet dans les Conditions Particulières.

IX. IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

Les prix afférents au Contrat sont hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature grevant la production et/ou la fourniture d'Électricité ainsi que l'accès au Réseau Public de transport et de Distribution et son utilisation.

Toute modification de ces taxes, impôts, charges ou contributions sera applicable de plein droit aux Contrats en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

X. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

X. – 1 Facturation

Les modalités de facturation dont la périodicité des factures sont prévues dans les Conditions Particulières.

Les factures sont établies sur la base des données de consommation relevées ou estimées.

Les factures d'ÉS, libellées en Euros, sont payables selon les dispositions prévues dans les Conditions Particulières et sur les factures.

Le règlement est réalisé à la date de la mise à disposition des fonds par le Client.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

X. – 2 Paiement des factures et intérêts de retard-Frais de recouvrement

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités s'appliquent sur le montant de la créance TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Client à ÉS. Le montant des pénalités de retard ne pourra être inférieur à 45€. Ces pénalités sont majorées des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

En application des articles L441-6 et D441-5 du code de commerce, tout Client professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur à l'égard d'ÉS d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Si ÉS exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, ÉS pourrait demander au Client une indemnisation supplémentaire sur justification. En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par ÉS, en cas de non-paiement intégral d'une facture par le Client dans le délai imparti, ÉS pourra demander au Distributeur de suspendre la fourniture en respectant un préavis de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et ce, conformément aux dispositions de l'Article XIII-1. Tous les frais liés à la suspension de la fourniture ainsi que les frais liés aux moyens de paiement tels que chèque, prélèvement impayés et supportés par ES seront facturés au Client.

Par ailleurs, ÉS pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'Article XIV.

X – 3 Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

- le prélèvement automatique (à la date de règlement figurant sur la facture) : le Client peut demander que ses factures soient prélevées automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à ÉS préalablement à la signature d'un mandat de prélèvement dûment complété et, datée et un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

En cas d'incident de paiement, outre l'application des pénalités prévues ci-dessus, le Client perd le bénéfice du mode de paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an.

- le paiement par chèque.
- le paiement par virement.

XI. RESPONSABILITÉ

XI – 1 Généralités

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application et dans les limites des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages causés à l'autre Partie, dans les conditions du droit commun et dans les limites et conditions précisées ci-après.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes appréciées au moment de l'incident ou d'une décision des Pouvoirs Publics pour un motif de sécurité publique ou de police.

XI – 2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non exécution des clauses du Contrat à l'exclusion de celles relatives à l'accès au RPD et à son utilisation

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

En toute hypothèse, et pendant la durée du Contrat, ÉS ne pourra être amené à verser pour l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir lors de l'exécution du Contrat un montant supérieur à 80 000 (quatre-vingt mille) Euros.

XI – 3 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès au RPD et à son utilisation

Le Distributeur engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de non exécution ou de mauvaise exécution de ses engagements tels que mentionnés dans les annexes aux présentes Conditions Générales de Vente en cas de dommages directs et certains causés au Client.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements incombant au Distributeur figurant dans les Synthèses qui sont mises en annexe des présentes Conditions Générales de Vente.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client, peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès d'ÉS en recourant à la procédure de règlement amiable soit directement auprès du Distributeur.

- réclamation auprès d'ÉS : le Client peut soit adresser une réclamation sans demande d'indemnisation soit adresser une réclamation avec demande d'indemnisation. Dans les deux cas, les modalités de ces réclamations sont décrites aux articles 7.1 et 7.2 de l'Annexes 1bis du contrat GRD-F jointe en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente auxquelles il convient de se reporter,
- réclamation auprès du Distributeur : le Client doit utiliser le formulaire « Dépannage/nous contacter » disponible sur le site Internet www.es-reseaux.fr ou adresser un courrier au Distributeur.

La responsabilité du Distributeur ne pourra être engagée par le Client au-delà des hypothèses et conditions figurant en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Tout engagement complémentaire ou différent relatif à la continuité ou à la qualité de la fourniture d'Électricité pris par ÉS engage seulement la responsabilité d'ÉS dans les conditions de l'Article XI-2.

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Distributeur en cas de mauvaise exécution ou non exécution d'une de ses obligations figurant dans les annexes aux présentes Conditions Générales de Vente. En cas de préjudice allégué par le Distributeur, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

XII.FORCE MAJEURE

XII – 1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence constante, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,

- les circonstances climatiques et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant la fourniture d'électricité ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Clients, alimentés par le réseau public de transport et/ou par les RPD sont privés d'Électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 dans le cas où l'alimentation en Électricité est de nature à être compromise,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de défense, ou de sécurité publique,
- des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production ou de fourniture,
- les délestages et/ou arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- les délestages organisés par le RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

XII – 2 Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq jours à compter de la survenance de l'événement.

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'Article XIV, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

XIII. SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'Électricité en conséquence interrompue :

1) à l'initiative d'ES, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse. En cas d'échec de la demande faite par ES au Distributeur de suspendre l'accès au réseau, le Distributeur pourra être subrogé dans les droits d'ES envers le Client et fera alors son affaire de recouvrer auprès du Client les sommes dues au titre de l'accès au RPD du PDL concerné,
- en cas d'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse. La mise en œuvre des dispositions définies à l'article XVII est une utilisation de l'Électricité prévue au Contrat pour les seuls Sites de soutirage « Sup 7 GWh » du Client.

2) à l'initiative du Distributeur :

- conformément aux annexes des Présentées Conditions Générales de Vente en cas de survenance notamment d'un des événements suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
 - non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur local, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - appel de puissance excédant la puissance souscrite ou la puissance disponible,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
 - refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
 - refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur renouvellement,
 - si la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie.
- également en cas d'impossibilité prolongée d'accès au compteur supérieure à un an.

Le Distributeur informera le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué.

L'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

XIV. RÉSILIATION

Nonobstant les dispositions prévues aux Conditions Particulières, le Contrat peut être résilié par chacune des Parties dans les cas suivants :

- en cas de manquement grave à une des obligations prévues au présent Contrat,
- en cas de survenance d'un événement de force majeure se prolongeant au-delà d'un mois à compter de sa survenance,
- en cas de résiliation du Contrat GRD-F.

Dans ces cas, la résiliation devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis minimum de 45 jours, étant précisé que la date de résiliation effective du Contrat ne pourra intervenir que le 1er jour du mois suivant la date de fin du préavis. La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à ES jusqu'au jour de la résiliation effective.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'Électricité sur son ou ses PDL, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'Électricité avec ES ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date.

À défaut, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'Électricité interrompue par le Distributeur. Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité d'ES pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le Distributeur.

Aucune pénalité de résiliation n'est encourue à l'échéance normale du Contrat.

XV. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Elles s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquels elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat. L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation), pendant une durée d'un an.

XVI. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre économique imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties rechercheraient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

XVII. CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être cédé qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

XVIII. REVENTE ET RÉORIENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Le Client, à la condition qu'il ait la qualité de Grand Client Industriel et pour l'électricité achetée au titre du Contrat pour ses seuls Sites de soutirage « Sup 7 GWh », pourra :

- revendre lui-même tout ou partie de l'énergie électrique achetée dans la limite des dispositions du Contrat ;
- demander à ÉS, moyennant le respect d'un préavis, la réorientation d'une quantité d'électricité prévue pour un ou plusieurs Site(s) de soutirage initial(aux) du Contrat (i) vers un ou plusieurs Site(s) de soutirage final(aux) de Grands Clients Industriels ou (ii) dans le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre qu'ÉS. Cette réorientation doit être réalisée dans la limite du Volume contractuel annuel prévu au Contrat pour le ou les Site(s) de soutirage initial(aux) et sous réserve que la somme du volume réellement consommé sur le ou les Site(s) de soutirage initial(aux) et de la quantité d'électricité réorientée vers le ou les Site(s) de soutirage final(aux) de Grands Clients Industriels ou vers le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre qu'ÉS, respecte le profil de consommation initialement défini dans le Contrat pour le ou les Site(s) de soutirage initial(aux). Les modalités de réorientation de l'électricité à la demande du Client seront formalisées dans le Contrat signé entre les Parties.

L'Électricité revendue par le Client ou réorientée par l'intermédiaire d'ES en application des alinéas ci-dessus sera comptabilisée dans les consommations achetées au titre du Contrat du ou des seul(s) Site(s) de soutirage initial(aux).

XIX. DROIT D'ACCÈS DU CLIENT AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

ÉS regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et des Libertés dans le cadre de la loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par ÉS.

Les données obligatoirement collectées des Clients sont les suivantes : dénomination sociale (raison sociale) du Client, adresse, nom et prénom de son interlocuteur (ou nom, prénom, adresse du Client), offre(s) de fourniture et/ou de services choisie(s), coordonnées bancaires.

Les données facultativement collectées des Clients sont les suivantes : adresse payeur...

Un défaut de communication de ces données par le Client pourrait avoir pour effet de priver le Client des conseils et offres les mieux adaptés à ses besoins.

Ces données sont exclusivement communiquées aux entités d'ÉS concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Les données collectées sont utilisées par ÉS pour gérer les relations commerciales avec ses Clients et, à cet égard, pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale afin de les informer sur les offres et services proposés par ÉS.

Le Client dispose s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par ÉS de ces informations pour des opérations de marketing,
- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'ÉS qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au Client.

XX. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis à la juridiction des tribunaux de Strasbourg

XXI. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

ÉS peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Les Clients seront informés par tout moyen des modifications apportées. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, les Conditions Générales de Vente modifiées seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

« Principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au Client »

Résumé : ce document expose les articles du cahier des charges de concession qui doivent être expressément portés à la connaissance du Client. Le client pourra consulter le cahier des charges concerné auprès du Distributeur et auprès de l'autorité communal dont relève son(ses) Point(s) de Livraison.

1 • ARTICLE 12B du Cahier des Charges « déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés »

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire aux conditions précisées ci-après. Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il en informera immédiatement le concessionnaire par lettre recommandée avec A.R. en précisant la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre et en fournissant tous les éléments d'appréciation. Cette lettre ne saurait en aucun cas remplacer la déclaration d'intention de Commencer les Travaux (dICT) nécessaire par ailleurs. Le concessionnaire est tenu de prendre position dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de cette correspondance, et ce, après avoir examiné avec le propriétaire et éventuellement son architecte dans quelles conditions les ouvrages du distributeur pourront être maintenus en place. En cas de modification inévitable de l'ouvrage de distribution d'électricité et uniquement dans ce cas, les travaux en découlant sont à la charge du concessionnaire sauf si le permis de construire n'est pas délivré ou si le propriétaire n'a pas respecté les dispositions du présent article. Le concessionnaire est en droit de réclamer le remboursement des frais engagés si les travaux effectivement réalisés par le propriétaire n'étaient pas de nature à justifier le déplacement.

2 • Chapitre III du Cahier des Charges « Services aux usagers »

2.1 Article 14 : droit des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures ...).

2.2 Article 15 : Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

1. à l'aval :
 - aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie pour les fournitures sous faible puissance.
 - aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

2. à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9 B ci-dessus.

Les branchements définis comme précédemment ainsi que les planchettes support sont intégrées dans la concession communale, ceci à l'exclusion des appareils de mesure et de contrôle (cf. art. 18 ci-après). Ils seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être

entretenu(e) et renouvelée par ce(s) dernier(s). Dans ce cas, le réseau public concédé s'arrête aux bornes de sortie du coffret de raccordement d'immeuble.

Le(s) propriétaire(s) peut(peuvent) faire abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations après mise à niveau à sa(leur) charge et accord écrit du concessionnaire. Ce dernier devra alors assurer la maintenance et le renouvellement desdits ouvrages qui feront partie intégrante de la concession.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval de ce point seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

2.3 Article 16 : participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

A - Haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre de la concession de distribution publique, pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

B - Basse tension

pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires ; ce montant forfaitaire, déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement au plan national, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

2.4 Article 17 : Installations intérieures postes de livraison et/ou de transformation

Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, immédiatement à l'aval des chaînes d'ancrage de la ligne sur le bâtiment du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a un raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur ou de l'appareil de sectionnement qui en tiendra lieu, pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution. Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

Mise sous tension

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur. En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des déficiences des installations du client qui ne proviendraient pas du fait dudit concessionnaire.

2.5 Article 18 : surveillance du fonctionnement des installations des clients

A. Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque, si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. À défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle. De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

2.6 Article 19 : Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

A-Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

1) Fourniture sous faible puissance

dans ce cas, les appareils énumérés ci-dessus ou tous autres appareils y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'informations répondant directement au même objet ainsi que leurs accessoires, plombage etc. sont fournis par le concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins et à sa charge : ils font partie de son domaine privé. Les disjoncteurs appartenant aux propriétaires sont entretenus et renouvelés à la charge du concessionnaire : leur renouvellement entraînera intégration dans le domaine privé du concessionnaire.

2) Fourniture sous moyenne puissance

l'ensemble des appareils évoqués ci-dessus, sont également fournis, posés et entretenus par le concessionnaire et font partie de son domaine privé, exception faite des disjoncteurs qui sont eux fournis, posés, entretenus et renouvelés par les propriétaires : ces appareils restent leur propriété privée.

Dans tous les cas : Les appareils de mesure et de contrôle, exception faite des disjoncteurs, qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge. Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le

cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise acceptée par lui et ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau dépendant de la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg, le seront également aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le client.

2.7 Article 20 : vérification des appareils et des mesures de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle. Le concessionnaire pourra procéder, à ses frais, à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile. Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire. Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation. Avant de remettre des compteurs en service, le concessionnaire doit les vérifier ou en refaire le réglage, de manière à ce que les erreurs relatives en plus ou en moins ne dépassent pas trois centièmes dans les conditions normales d'emploi. Ce réglage est attesté par des plombs apposés par les soins du laboratoire d'étalonnage du concessionnaire. Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

2.8 Article 21 : nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

A - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé 13 500v ou 20 000v

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases : Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront celles admises pour la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg.

2°) pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;

- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques, caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Ces dispositions concernent les fournitures en haute tension. Elles ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3°) s'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, les tolérances en matière de tension et de fréquences, mesurées au point d'utilisation en service normal, ne devront pas s'écarter des valeurs fixées par la réglementation en vigueur : celles-ci sont actuellement les suivantes : + ou - 10% pour la tension en basse tension et + ou - 1 hertz pour la fréquence de 50 hertz. À compter du 1^{er} juin 1996, les tensions au point de livraison devront être comprises entre 207 et 244 volts en monophasé et entre 358 et 423 volts en triphasé (arrêté du 29 mai 1986).

B -parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra offrir aux usagers des fournitures directes en courant continu.

2.9 Article 22 : modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci. Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A - Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,

- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,

- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients. En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau de la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg.

2.10 Article 23 : obligation de conclure des contrats

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de conclure des contrats, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par le client de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi du client, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié. Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police. La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande de contrat ou de modification de contrat, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

2.11 Article 24 : Contrat d'abonnement - conditions de paiement

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le client. Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau de la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes :

- pour les fournitures sous moyenne puissance, proposer des contrats de fourniture dont les dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,

- pour les fournitures sous faible puissance qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande de contrat de fourniture aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un contrat, ou demandant une augmentation de la puissance d'un contrat en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours. Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

2.12 Article 25 : Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats de fourniture prévus à l'article 23, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel.

Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients. Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif ou individuel, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par l'autorité concédante.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

3 • Annexe 1 du Cahier des Charges ARTICLE 6 « Maîtrise d'ouvrage »

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements des réseaux , des extensions et des branchements est assuré par le concessionnaire .

www.es-reseaux.fr

ÉS Réseaux
26 Boulevard du président Wilson
67953 Strasbourg cedex 9

Avantissement : Dans le présent document le terme « Distributeur » désigne le Distributeur ES Réseaux. Le présent document est un résumé des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) HTA qui explicitent les engagements du Distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Ce document concerne les Clients ayant signé avec un fournisseur un Contrat Unique, c'est-à-dire un contrat regroupant fourniture et accès/l'utilisation du RPD. Ces dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le Distributeur et le Fournisseur afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie Le Contrat GRD-F est aussi directement disponible sur le site internet du Distributeur : www.es-reseaux.fr. Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, le Distributeur publie également :

- le Contrat GRD-F ;
- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles appliquées à tous les Utilisateurs du RPD ;
- son Catalogue des Prestations présentant l'offre du Distributeur aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que l'ensemble des documents cités ci-dessus publiés par le Distributeur sont opposables à tous les Utilisateurs du RPD. Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

1 • CADRE GÉNÉRAL DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Distributeur assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions d'efficacité et de qualité régies par les textes réglementaires en vigueur et par le cahier des charges de concession publique de distribution applicable à la zone de desserte du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur le cahier des charges de concession dont relève son Point de Livraison. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage ;
- le dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- une réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution ;
- les enquêtes que le Distributeur pourra être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur en vue d'améliorer la qualité de ses prestations. Les coordonnées du Distributeur figurent dans le Contrat Unique du Client.

2 • LES OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

2.1 Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client :

- de garantir un accès non discriminatoire au RPD,
- d'assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage du RPD. Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 du Distributeur est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

2.2 Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur aux obligations suivantes :

1. acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés ci-dessous que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au Distributeur et engage le seul Fournisseur vis-à-vis de son Client.

• Engagements du Distributeur en matière de continuité

Le Distributeur s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du RPD pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du Client conformément au Contrat GRD-F, sauf :

- dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au chapitre 6 ci-dessous, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident,
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux, raisons de sécurité),
- lorsque la continuité est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du Distributeur,
- dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau traités au chapitre 5.5 et 5.6 ci-après. Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser un seuil de nombre de coupures, hors travaux, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet du Contrat Unique. Ce seuil est défini par zone d'alimentation, selon une règle précisée dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA et au Catalogue des Prestations en vigueur. Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau un abattement est appliqué par le Distributeur à la partie prime fixe de la facture du Fournisseur, charge à lui de le répartir au Client. Cet abattement est égal à :
- 2% de la part fixe de facturation annuelle de l'acheminement liée à la puissance souscrite, pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures ; - 4% pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures ; - et ainsi de suite par période entière de six heures.

En aucun cas la somme des abattements ne peut être supérieure au montant de la part fixe de la facturation d'acheminement annuel.

• Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Le Distributeur s'engage, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits ci-après, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, à livrer au client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Les engagements du Distributeur portent sur les fluctuations lentes, les fluctuations rapides, les déséquilibres de la tension et la fréquence. Ils sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA. Le Distributeur ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures ni sur les creux de tension.

Sur demande du Client, le Distributeur s'engage à produire le bilan de continuité qui sera remis au Client par le Fournisseur, conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA et au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

2. Réaliser les interventions techniques

Selon les modalités techniques et financières des Référentiels du Distributeur et de son Catalogue des Prestations. Dans le cas où le Distributeur n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client (une tentative au numéro de téléphone indiqué par le client au Fournisseur lors de la prise de rendez-vous) ou d'informer le Fournisseur au moins 2 jours ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du Distributeur, le Distributeur verse, sur demande écrite du Fournisseur, un frais d'un montant égal au frais de dédit figurant au Catalogue des Prestations. Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le Distributeur facture un frais pour déplacement vain tel que figurant au Catalogue des Prestations.

3. Assurer les missions de comptage dont il est légalement investi Le Distributeur est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des Utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Le Dispositif de comptage est décrit dans les conditions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA. Le Distributeur est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du Dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du Dispositif de comptage qu'il a fournis. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Client. Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

4. Assurer la sécurité des tiers sur le RPD

5. Entretien le RPD et en cas de nécessité, le développer ou le renforcer dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité.

6. Informer le Client en cas de coupure pour travaux ou pour raison de sécurité

Le Distributeur peut réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau. Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, le Distributeur prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le Distributeur informe le Client par lettre, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure, de la durée des travaux et de la durée de la coupure qui s'ensuit. Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Fournisseur, avec copie au Client, de la date, de l'heure et de la durée de la coupure qui s'ensuit. Le Distributeur s'engage à ne pas causer plus de deux coupures pour travaux par année civile, et à ce que la durée de chaque coupure soit inférieure à quatre heures.

7. Informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le Distributeur met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8. Assurer la confidentialité des données

Le Distributeur préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément à la loi du 10 février 2000. Les données nominatives communiquées par le Client, via son Fournisseur, au Distributeur sont protégées au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit de modification ou de suppression des données qui le concernent dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Client peut exercer ce droit soit via son Fournisseur, soit en contactant directement le Distributeur en écrivant à : ES Réseaux 26 Boulevard du Président Wilson 67932 Strasbourg Cedex 9

9. Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10. Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée au titre du paragraphe 6.1

2.3 Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Conformément aux dispositions de son Catalogue des Prestations, de son Référentiel technique et clientèle, et de ses guides d'implémentation des flux le Distributeur s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- Élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- Suspendre l'accès du Client au RPD à sa demande, sauf opposition physique ou impossibilité technique d'accès à l'organe de coupure,
- Transmettre au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur des

données de reconstitution des flux ;

- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

3 • LES OBLIGATIONS DU CLIENT DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Client s'engage à :

1. Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables

La limite entre le RPD et l'installation électrique intérieure du Client est mentionnée dans le Contrat Unique, selon les informations transmises par le Distributeur. En aval de cette limite, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde dédites installations. Le Client doit veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de la défektivité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client. Le Client ne doit en aucun cas raccorder un tiers à son installation intérieure. Le Distributeur se réserve le droit de contrôler le respect de ces engagements par le Client.

2. Satisfaire à son obligation de prudence

Le Client doit veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. A la demande du Client, le Distributeur adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du site, ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution. Il appartient ensuite au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser les conséquences sur ses installations.

3. Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD

Le respect, par le Distributeur, de ses obligations suppose que le Client limite les perturbations générées par ses installations, conformément aux dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA. Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défektivité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au paragraphe 7. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précises. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité d'ES Réseaux serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

4. Permettre l'installation d'un Dispositif de comptage adapté

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un local de comptage. Le Client a l'obligation de mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, certains éléments du Dispositif de comptage, comme décrit dans les dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA. Toutefois les transformateurs de courant destinés au comptage installés sur la HTA (comptage au primaire) et qui font partie intégrante des cellules à haute tension du Client sont à charge et fournis par le Client. Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison. Préalablement à la mise en service de ces équipements, le Client transmet au Distributeur les certificats de vérification garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur. Il peut modifier ses équipements sous réserve d'en avoir préalablement informé le Distributeur par l'intermédiaire du Fournisseur. Si la puissance souscrite au point de livraison est supérieure ou égale à 250 kW, ou si le Fournisseur a choisi un service de comptage à courbe de charge, une installation de comptage mesurant les courbes de charge, télé relevée et équipée d'une ligne téléphonique dédiée, est nécessaire. L'établissement de la ligne est à la charge du Client, qui doit respecter les préconisations techniques du Distributeur. Si la puissance souscrite au point de livraison est inférieure à 250 kW, une installation de comptage permettant le télé relevé des courbes de charge n'est pas a priori nécessaire mais peut être installée aux frais du demandeur.

5. Garantir le libre accès du Distributeur aux Dispositifs de comptage et respecter les règles de sécurité applicables

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au Distributeur d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage
- le dépannage des dispositifs de comptage ;
- le relevé du compteur autant de fois que nécessaire. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du Distributeur. Si un compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le Distributeur peut exiger un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé spécifiquement. Les modalités applicables au Dispositif de comptage sont détaillées dans les dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA. Le Client autorise le Distributeur à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

6. Veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le Distributeur, une rectification de facturation est établie. Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

7. Le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son point de livraison, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur, au plus tard trois mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit «d'injection» auprès du Distributeur. En aucun cas la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit du Distributeur.

8. Transmettre, via le Fournisseur, au Distributeur, pour accord, avant exécution, toutes les modifications apportées par lui-même aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement. Le Distributeur se réserve le droit de contrôler le respect par le Client de ses obligations.

4 • LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS/UTILISATION AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Fournisseur est l'interlocuteur du Client dans le cadre du Contrat Unique. Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du Distributeur, il s'engage à l'égard du Client à :

- Informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ;
- d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse,
- d'autre part, en l'invitant à se reporter au contrat GRD-F
- souscrire pour lui auprès du Distributeur un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au Distributeur ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance ;
- payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du Distributeur à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses clients ;
- mettre à disposition du Distributeur les mises à jour des données concernant le Client.

5 • MISE EN ŒUVRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RPD

5.1 Mise en service

La mise en service d'une installation neuve nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement. La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures ;
- à la conformité des installations du poste de livraison aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 ;
- à la conclusion d'un Contrat Unique.

La mise en service d'une installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. Le Client s'engage impérativement à transmettre – via le Fournisseur - au Distributeur, pour accord, avant exécution, toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement. Le Fournisseur doit effectuer, auprès du Distributeur, une demande conforme d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

5.2 Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le Distributeur. Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3 Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues et qui doivent être conforme au contrat GRD-F. En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du chapitre 5.5 s'appliquent.

5.4 Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article 22 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, ou par le Distributeur des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre fournisseur de son choix.

5.5 Suspension de l'accès au réseau à l'initiative du Distributeur

Le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées :

- En cas de trouble à l'ordre public après injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police,
- En cas de sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi prononcée par la CRE à l'encontre du Client pour le site,
- En cas de rétrocession ;
- En cas de danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- En cas d'installations nouvelles ou déjà existantes non conformes à la réglementation et aux normes en vigueur,
- En cas de modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur local, quelle qu'en soit la cause,
- En cas de trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- En cas de demande par le Fournisseur de suspension de l'accès au RPD à l'encontre du Client conformément au Contrat GRD-F.
- En cas d'appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la Puissance de Raccordement, ou la puissance disponible,
- En cas d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- En cas de manipulation non autorisée constatée sur le RPD, sur les ouvrages de raccordement, ou sur le Dispositif de Comptage d'un Point de Livraison

- En cas de refus persistant du Client (demande de rendez-vous pour relève spéciale restée sans effet) de laisser le Distributeur accéder, pour relève, pour vérification ou pour remplacement en cas de défectuosité, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- En cas de refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements,
- En cas d'absence de contrat de fourniture valide,
- En cas de non-respect par le Client des obligations mises à sa charge aux termes des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD précisées dans le présent Contrat et ses annexes,
- En cas de non-paiement par le client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par le Distributeur, et après respect des obligations d'information préalable du Client selon les modalités définies par le cahier des charges de concession. Certaines de ces circonstances sont détaillées dans le modèle de cahier des charges de distribution publique d'électricité. La suspension par le Distributeur pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ;
- À défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur au Client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, par le Distributeur avec copie au Fournisseur.

5.6 Suspension de l'accès au réseau à l'initiative du Fournisseur en cas d'impayé

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat, le Fournisseur a la faculté, dans le respect de la réglementation en vigueur de demander au Distributeur de suspendre l'accès au RPD du Client.

6 • RESPONSABILITÉ

6.1 Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client

Le Distributeur est uniquement responsable des dommages directs et certains causés au vis-à-vis du Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2 Responsabilité du Client vis-à-vis du Distributeur

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au vis-à-vis du Distributeur en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Le Distributeur peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Il en tient informé le Fournisseur. Il est recommandé au Client de disposer d'une assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3 Responsabilité entre le Distributeur et le Fournisseur

Le Distributeur et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à leur charge au titre du contrat GRD-F. La responsabilité de chacun est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre. Le Distributeur est uniquement responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du Distributeur vis-à-vis du Client.

6.4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties. À ce titre, les Parties visent notamment l'indisponibilité simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux d'électricité. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes directuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'endommagements de réseau, incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, (y compris ceux alimentés par d'autres distributeurs qu'ES Réseaux ou par le RPT) sont privés d'électricité. Si ce phénomène met en cause des PDL de distributeurs frontaliers étrangers, ceux-ci seront aussi comptés pour vérifier si le seuil de 100 000 PDL est atteint. Cette condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- Des circonstances exceptionnelles ne permettant pas au Distributeur de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.
- Les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement visé au paragraphe 6.4.

7 • RÉCLAMATIONS ET RECOURS

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- Soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7.1 et 7.2 ;
- Soit directement auprès du Distributeur en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet : www.es-reseaux.fr ou bien en adressant un courrier à ES Réseaux.

7.1 Réclamation sans demande d'indemnisation

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur. Le Fournisseur transmet au Distributeur la réclamation lorsqu'elle concerne le Distributeur selon les modalités convenues. À cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition. Le Distributeur accuse réception de la réclamation au Fournisseur, selon les modalités convenues. Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au présent contrat, le Distributeur répond au Fournisseur selon les modalités convenues et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant. Le Distributeur se réserve la possibilité de porter la réponse directement au Client. Dans ce dernier cas, le Fournisseur transmet toutes les informations relatives au client dont le Distributeur a besoin pour établir sa réponse au Client et le Distributeur transmet au Fournisseur une copie de sa réponse au Client. Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2 Réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, heure et lieu de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages,
 - nature et montant estimé des dommages directs et certains.
- Le Fournisseur transmet au Distributeur la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client selon les modalités convenues et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession. Le Distributeur accuse réception de la réclamation au Fournisseur selon les modalités convenues. Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, le Distributeur informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire.

Dans le cas contraire, le Distributeur démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation. Le Distributeur fait part de sa réponse au Fournisseur sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'instruire un dossier de demande d'indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation. A ce stade, l'accord sur le principe d'instruire un dossier de demande d'indemnisation de la part du Distributeur signifie que l'instruction du dossier est poursuivie mais ne préjuge pas de la décision ultérieure du Distributeur. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client, à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant. Pour les Clients HTA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Distributeur répond au Fournisseur. Le Distributeur se réserve également la possibilité de porter la réponse directement au Client. Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir la juridiction compétente. Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe du Distributeur, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Une expertise amiable peut être réalisée. À l'issue de l'instruction, le Distributeur communique son offre d'indemnisation - ou son refus d'indemnisation - d'une part au Fournisseur selon les modalités convenues et d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Distributeur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client. En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable. À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir la juridiction compétente.

8 • RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du Distributeur en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées des différentes instances d'appel possibles sont disponibles sur simple demande auprès du Distributeur. Le Client peut également saisir les tribunaux compétents du ressort de la Juridiction de STRASBOURG.

9 • ASSURANCES

Il est recommandé au Client de disposer d'une assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

10 • RÉVISION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute modification des présentes dispositions sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.